



Connaissez-vous
VOS DROITS?

LES ASH DE LA FPH : STATUT, AVANCEMENT ET SALAIRE

Les ASH, Agents des Services Hospitaliers, qualifiés sont chargés de l'entretien et de l'hygiène des locaux de soins et participent aux tâches permettant d'assurer le confort des malades.

Ils effectuent également les travaux que nécessite la prophylaxie des maladies contagieuses et assurent, à ce titre, la désinfection des locaux, des vêtements et du matériel et concourent au maintien de l'hygiène hospitalière.

Le corps des agents des services hospitaliers appartient à la catégorie C et compte 2 grades.

La rémunération et l'avancement des ASH

Les agents des services hospitaliers qualifiés sont classés en deux grades :

1) Echelle C1 des ASH qualifié classe normale :

ECHOLON	DUREE	INDICE MAJORE	SALAIRE BRUT
1	1 an	325	1 522,96€
2	2 ans	326	1 527,64€
3	2 ans	327	1 532,33€
4	2 ans	328	1 537,02€
5	2 ans	329	1 541,70€
6	2 ans	330	1 546,39€
7	2 ans	332	1 555,76€
8	2 ans	336	1 574,50€
9	3 ans	342	1 602,62€
10	3 ans	354	1 658,85€
11		367	1 719,77€

2) Echelle C2 ASH qualifié de classe supérieure :

ECHOLON	DUREE	INDICE MAJORE	SALAIRE BRUT
1	1 an	328	1 537,02€
2	2 ans	330	1 546,39€
3	2 ans	332	1 555,76€
4	2 ans	336	1 574,50€
5	2 ans	343	1 607,31€
6	2 ans	350	1 640,11€
7	2 ans	364	1 705,71€
8	2 ans	380	1 780,69€
9	3 ans	390	1 827,55€
10	3 ans	402	1 883,78€
11	4 ans	411	1 925,96€
12		416	1 949,39€

L'avancement des ASH au grade d'aide soignant par la formation ou la VAE

La VAE (Validation des Acquis et de l'Expérience) peut permettre à un ASH d'obtenir, sous certaines conditions, le diplôme d'aide soignant.

L'article 7 du Décret 20071188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides soignants et des ASH de la fonction publique hospitalière prévoit que les ASH qualifiés peuvent être recrutés, après avis de la Commission Administrative Paritaire, comme élèves aides soignants si : ils ont au moins 3 ans de fonctions dans le grade et s'ils sont reçus à une sélection professionnelle d'aide soignant ou à une VAE.

Ce recrutement comme élèves aides soignants se fait lors du départ en formation à raison de 35 % de l'effectif des agents des services hospitaliers qualifiés partis en formation. Ce plafond peut être dépassé si les candidats reconnus aptes à suivre la formation d'aide soignant n'a pas permis de pourvoir 65 % des emplois d'élève aide soignant.

Les ASH qui ont 8 ans de fonctions et admis à une formation d'aide soignant sont recrutés comme aide soignant

L'article 6 du Décret 20071188 prévoit aussi que les ASH qui ont au moins 8 ans de fonctions dans ce grade, et qui sont admis, après sélection professionnelle et avis de la commission administrative paritaire compétente, à suivre une formation les préparant à ces fonctions, y compris dans le cadre d'une VAE, peuvent être recrutés comme aide soignant dans la limite de 25 % au plus.

Les ASH remplissant ces conditions sont nommés élèves aides soignants dès le début de leur formation et ont la qualité de fonctionnaire stagiaire. Ils perçoivent une rémunération correspondant au premier échelon du grade de la classe normale d'aide soignant ou la rémunération dont ils bénéficiaient dans leur corps d'origine.

Textes réglementaires

- Décret 20071188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière
- Arrêté du 22 juillet 2008 relatif à la sélection professionnelle permettant aux agents des services hospitaliers qualifiés d'accéder aux études d'aide soignant
- Arrêté du 18 avril 2013 pris en application de l'article 8 du décret 2013121 du 6 février 2013 et fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des concours réservés pour l'accès au corps des aides soignants de la fonction publique hospitalière
- Décret 2016636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière
- Décret 2016644 du 19 mai 2016 instituant différentes échelles de rémunération applicables aux fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière
- Arrêté du 19 mai 2016 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière Jurisprudence

Le 16 mars 2017

CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet :
www.cgt-chlavour.fr